



Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;

3° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

Texte du projet de loi

Art. 1^{er}. L'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, première phrase sont ajoutés les termes « et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place » ;

2° À la suite de l'alinéa 1^{er}, il est ajouté un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Toute personne ayant reçu une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. » ;

3° À l'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 3, sont ajoutés les termes « ou s'il refuse de se soumettre à un test autodiagnostique sur place ou au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif » ;

4° Il est inséré *in fine* un nouvel alinéa libellé comme suit :

« La fermeture des établissements visés à l'alinéa 1^{er} a obligatoirement lieu au plus tard à vingt-trois heures sans dérogation possible. ».

Art. 2. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes :

- a) À l'alinéa 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :
 - i) Le terme « cinquante » est remplacé par le terme « vingt » ;
 - ii) Les termes « , ni à des groupes de personnes composés de quatre personnes au maximum » sont supprimés ;
- b) L'alinéa 2 est supprimé ;
- c) À l'ancien alinéa 4, devenu l'alinéa 3, les termes « aux alinéas 1^{er} et 2 » sont remplacés par les termes « à l'alinéa 1^{er} » ;

2° Au paragraphe 3, sont apportées les modifications suivantes :

- a) À l'alinéa 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :



- i) Les termes « deux cent une et deux mille » sont remplacés par les termes « vingt et un et deux cents » ;
 - ii) Entre les termes « régime Covid check » et les termes « , sauf pour les rassemblements » sont insérés les termes « tel que défini à l'article 1^{er}, point 27°, et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont soumis soit à l'obligation de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place soit à l'obligation de porter obligatoirement un masque et se voir attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres » ;
 - iii) Le terme « mille » est remplacé par le terme « cents » ;
- b) À la suite de l'alinéa 1^{er}, il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :
- « Toute personne ayant reçu une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. » ;
- c) À l'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 3, le terme « mille » est remplacé par le terme « cents » ;
- d) À l'ancien alinéa 3, devenu l'alinéa 4, le terme « mille » est remplacé par le terme « cents » ;

3° Au paragraphe 6, sont apportées les modifications suivantes :

- a) L'alinéa 2 est modifié comme suit :
- « À l'exception des cours individuels, le port du masque est obligatoire pour les activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires lorsque celles-ci se déroulent à l'intérieur. Cette obligation vise le personnel enseignant et non enseignant ainsi que les élèves à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental ou à partir du niveau d'enseignement correspondant dans les établissements d'enseignement privés visés par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé. » ;
- b) À l'alinéa 3, sont apportées les modifications suivantes :
- i) La première phrase est modifiée comme suit :
« Sans préjudice des dispositions de l'article 4*bis*, paragraphe 5, et de l'article 4*quater*, paragraphe 2, les activités péri- et parascolaires s'adressant aux jeunes ayant atteint l'âge de dix-neuf ans sont soumises à la présentation d'un certificat tel que visé par les articles 3*bis* ou 3*ter*. » ;
 - ii) À la deuxième phrase, les termes « Par dérogation à cette règle et sans » sont remplacés par le terme « Sans » ;
 - iii) La troisième phrase est supprimée ;
- c) Les alinéas 4 et 5 sont supprimés.



Art. 3. L'article 4*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

a) À l'alinéa 2 sont ajoutés les termes « tel que défini à l'article 1^{er}, point 27°, et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place » ;

b) À la suite de l'alinéa 2, il est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« Toute personne ayant reçu une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. » ;

2° Au paragraphe 9 sont apportées les modifications suivantes :

a) À la suite de la première phrase, il est inséré une deuxième phrase nouvelle libellée comme suit :
« Ils sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. » ;

b) Il est inséré *in fine* un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Toute personne ayant reçue une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. » ;

3° Au paragraphe 10, l'alinéa 2 est modifié comme suit :

« Les encadrants non visés à l'alinéa 1er doivent faire preuve d'un certificat tel que visé par les articles 3*bis* ou 3*ter*. Ils sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place pour pouvoir participer aux entraînements réunissant plus de dix personnes et aux compétitions sportives.

Toute personne ayant reçue une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. » ;

4° Au paragraphe 11, alinéa 2, il est ajouté à la suite de la première phrase, une deuxième phrase libellée comme suit :

« Il en est de même pour ceux qui refusent de se soumettre à un test autodiagnostique sur place ou au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif. ».

Art. 4. L'article 4*quater*, paragraphe 1^{er} de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 2 sont ajoutés les termes « tel que défini à l'article 1er, point 27°, et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place » ;

2° À la suite de l'alinéa 2, il est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :



« Toute personne ayant reçu une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. » ;

Art. 5. À l'article 11, alinéa 1^{er}, point 1°, les termes « alinéa 1^{er} » sont remplacés par les termes « alinéas 1^{er} et 4 ».

Art. 6. À l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 3°, de la même loi sont ajoutés les termes « et alinéa 2 ».

Art. 7. A l'article 3, point 3°, dernière phrase, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises sont ajoutés les termes « et pour le mois de décembre 2021. » .

Art. 8. A l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance, est ajouté un nouveau point 3° qui prend la teneur suivante :

« 3° pour le mois de décembre 2021 : 1 250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée et 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée. »

Art. 9. La présente loi entre en vigueur le 25 décembre 2021.



Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;

3° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

Exposé des motifs

Le présent projet de loi se propose d'apporter des modifications à la version actuelle de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, telle que modifiée en dernier lieu par la loi du 16 décembre 2021.

Ainsi, si la situation épidémiologique au sein de l'Union européenne (UE) et de l'Espace économique européen (EEE) continue d'être caractérisée par un taux global de cas élevé et un taux de mortalité faible, mais qui augmente lentement, en raison de la transmission continue du variant Delta, toujours est-il que sur base des prédictions de la modélisation, la variante préoccupante B.1.1.529 Omicron (COV) est susceptible de devenir la variante dominante au cours des deux premiers mois de 2022, voire avant la fin d'année dans certains pays européens. Il est dès lors très probable qu'Omicron entraînera des hospitalisations et des décès supplémentaires, en plus des prévisions précédentes qui ne prennent en compte que la variante Delta.

Selon le « European Centre for Disease Prevention and Control » (ECDC), au 12 décembre 2021, le taux global de notification des cas de COVID-19 pour l'UE/EEE était de 784 pour 100 000 habitants (809 la semaine précédente).

Le taux de mortalité COVID-19 sur 14 jours était de 58,8 décès par million d'habitants, contre 55,8 décès la semaine précédente. Le taux de notification des décès a continué d'augmenter lentement depuis début août.

La situation épidémiologique dans l'UE/EEE a également été classée comme hautement préoccupante.

Des différences épidémiologiques significatives sont observées entre les pays avec des tendances à la hausse, y compris l'intensité de la transmission, la répartition par âge des cas et les niveaux d'hospitalisations et de mortalité. Ces différences s'expliquent par plusieurs facteurs, notamment des niveaux différents de vaccination dans la population générale et dans les groupes à risque.

Le taux de primovaccination complet contre la COVID-19 dans la population totale de l'UE/EEE a atteint 67,2 %. Les efforts doivent se poursuivre pour augmenter le taux de vaccination complète. Les doses de rappel augmenteront la protection contre les conséquences graves de Delta et Omicron (75% pour Omicron après 3ème dose).

D'ailleurs, ECDC recommande fortement la réintroduction rapide et le renforcement des protections individuelles pour réduire la transmission continue de Delta et de ralentir la propagation du variant



Omicron afin de maintenir la charge de santé et de morbidité liée à la COVID-19 gérable. Sur la base de preuves limitées et compte tenu du niveau élevé d'incertitude, le risque pour la santé publique dans les pays de l'UE/EEE en raison de l'émergence et de la propagation de la variante B.1.1.529 Omicron est évalué comme très élevé, même si à l'heure actuelle le Luxembourg ne présente que très peu de cas Omicron.

Les mesures sanitaires supplémentaires à mettre en place, à l'instar de plusieurs de nos pays voisins ou limitrophes, qui ont également décidé d'adapter leur arsenal respectif pour renforcer les mesures de lutte contre la COVID-19, consistent notamment à éviter les grands rassemblements publics ou privés, à encourager l'utilisation de masques faciaux, à réduire les contacts entre groupes d'individus dans des contextes sociaux et à étendre le recours aux tests.

Le but principal des mesures essentiellement préventives consiste dès lors tant à limiter les contacts interpersonnels, et surtout les contacts étroits afin de réduire la propagation du virus dans la population, qu'à protéger de manière supplémentaire les personnes déjà vaccinées. Un durcissement des mesures semble nécessaire, et ce d'autant plus que la période des fêtes de fin d'année laisse craindre une nouvelle flambée des infections, et partant des hospitalisations et des décès supplémentaires dus au SARS-CoV-2. Ces mesures doivent également contribuer à éviter toute surcharge supplémentaire de notre système de santé.

Les changements principaux opérés par le présent projet de loi dans le but de limiter les situations favorisant les interactions sociales et donc réduisant le risque de transmission du virus, peuvent se résumer comme suit :

1. HORECA

La fermeture du secteur HORECA au plus tard à 23h00, cette mesure permet de limiter dans le temps certaines interactions sociales afin d'atteindre une réduction des contacts que ce soit à table, voire dans le cadre de certains événements ou établissements de danse qui entraînent de multiples contacts étroits inévitables.

Par ailleurs, la présentation du résultat négatif d'un test autodiagnostique réalisé sur place vient s'ajouter à la présentation d'un certificat de vaccination ou de rétablissement, sauf pour les personnes ayant déjà reçu un « booster ».

2. La règle des 2G+ pour les rassemblements qui mettent en présence entre 21 et 200 personnes

Ces rassemblements sont soumis au régime Covid Check et doivent en plus faire en sorte que les personnes au-delà de 12 ans et deux mois présentent le résultat négatif d'un autotest réalisé sur place ou que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres.

Les derniers mois ont montré qu'une partie des personnes vaccinées et surtout guéris sont protégées contre la maladie, mais peuvent toujours être ou devenir porteur du virus. Le régime de 3G avec accès aussi pour des personnes non-vaccinées, mais testées, met fortement en danger ces personnes non protégées par un vaccin dû à la présence du virus. Si le passage au 2G améliore ce risque comme il n'y a uniquement que des personnes avec au moins une certaine immunité, le passage au 2G+, limite encore une fois fortement le risque d'être en présence de personnes fortement infectieuses. La troisième dose ;



à savoir la vaccination de rappel ou le booster, diminue encore une fois le risque d'une infection d'un facteur 10. Ce booster a aussi démontré qu'il protège très bien contre une infection du variant Omicron.

3. Interdiction de rassemblements de plus de 200 personnes à l'intérieur

Avec un temps de dédoublement de 2 à 4 jours pour Omicron, ce variant est beaucoup plus infectieux que le variant Delta. Ceci pose surtout un grand risque en ce qui concerne les événements du genre « superspreading event », notamment lorsque des personnes infectées sont en contact étroit avec une multitude de personnes. Limiter le nombre de participants consiste aussi à limiter le risque de grands clusters et réduit par conséquent également la propagation du virus.

4. Activités sportives et culturelles

Jusqu'à présent, dès qu'un groupe de personnes pratiquant simultanément une activité sportive ou de culture physique a dépassé le nombre de dix personnes, le régime Covid check, tel que défini à l'article 1^{er}, point 27°, a été obligatoire. Maintenant s'ajoute à cette condition l'obligation pour les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois, et n'ayant pas reçu une vaccination de rappel, de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique réalisé sur place, afin de pouvoir participer à ces activités.



Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;

3° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

Commentaire des articles

Article 1^{er}

L'article sous rubrique propose de modifier les dispositions relatives aux établissements de restauration et de débits de boissons.

La différence par rapport au système actuel réside dans le fait que les clients doivent non seulement présenter un certificat de vaccination ou de rétablissement valable, mais également effectuer un test rapide sur place avant de pouvoir accéder auxdits établissements.

A noter que cette disposition s'applique uniquement aux clients des établissements de restauration et de débits de boissons et non pas au personnel.

Les personnes ayant déjà reçu leur vaccination de rappel sont dispensées de cette double obligation et ne sont pas soumises à l'obligation de devoir effectuer un test rapide sur place. Il convient de préciser qu'il faut entendre par « vaccination de rappel » la vaccination complémentaire au schéma vaccinal tel que défini à l'article 1^{er}, point 23° (également appelé « booster »).

Une autre modification concerne l'horaire d'ouverture des établissements de restauration et de débits de boissons. Ceux-ci sont uniquement ouverts au public jusqu'à 23 heures. Cette limitation permet également de restreindre le nombre de personnes fréquentant un restaurant ou un café et partant les contacts sociaux de sorte à limiter le risque de contagion.

Article 2

Cet article entend réajuster les règles relatives aux rassemblements de sorte que tout rassemblement qui met en présence entre 11 et 20 personnes incluses, au lieu de 50 actuellement, est soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres.

Il prévoit aussi une modification pour les rassemblements qui mettent en présence entre 21 et 200 personnes, au lieu de la fourchette actuelle comprise entre 201 et 2000. Ceux-ci sont soumis au régime Covid Check et doivent en plus faire en sorte que les personnes au-delà de 12 ans et deux mois présentent le résultat négatif d'un autotest réalisé sur place ou que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. À noter que les



personnes ayant déjà reçu leur rappel de vaccination (« booster ») sont dispensés l'obligation de devoir effectuer un test rapide sur place.

La limite de 2000 est ramenée à 200 personnes pour les rassemblements.

Tout évènement accueillant plus de 200 personnes, au lieu de 2000 personnes actuellement, doit faire l'objet d'un protocole sanitaire préalablement accepté par la Direction de la santé.

Il est aussi précisé que le port du masque est de nouveau obligatoire pour les activités scolaires, y inclus péri – et parascolaires lorsqu'elles se déroulent à l'intérieur, à l'exception des cours individuels. Le port du masque est obligatoire pour les élèves à partir du 2^{ème} cycle de l'enseignement fondamental ou de l'équivalent dans les établissements d'enseignement privés ainsi que pour le personnel enseignant et non enseignant.

Article 3

Cet article concerne les activités sportives et apporte plusieurs modifications relatives aux dispositions relatives à celles-ci.

La pratique d'activités sportives et de culture physique est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de dix personnes. Si le groupe dépasse le nombre de dix personnes pratiquant une activité sportive ou de culture physique, le régime Covid check est obligatoire ainsi que la présentation d'un résultat négatif d'un autotest réalisé sur place. Par analogie aux autres domaines pour lesquels la présentation du résultat négatif d'un test autodiagnostique réalisé sur place vient s'ajouter à la présentation d'un certificat de vaccination ou de rétablissement, et dans un but de sécuriser encore davantage le déroulement de ces activités, cette condition supplémentaire trouve son application également dans le domaine des activités sportives et de culture physique.

Jusqu'à présent, dès qu'un groupe de personnes pratiquant simultanément une activité sportive ou de culture physique a dépassé le nombre de dix personnes, le régime Covid check, tel que défini à l'article 1^{er}, point 27°, a été obligatoire. Maintenant s'ajoute à cette condition l'obligation pour les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois, et n'ayant pas reçu une vaccination de rappel, de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique réalisé sur place, afin de pouvoir participer à ces activités.

Pour les sportifs, juges et arbitres âgés de dix-neuf ans et plus, relevant d'un club affilié ou d'une fédération sportive agréée, la participation aux entraînements réunissant plus de dix personnes et aux compétitions sportives n'est désormais ouverte que s'ils présentent en sus d'un certificat tel que visé par les articles 3*bis* ou 3*ter*, le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.



Les sportifs, juges et arbitres ayant obtenu une vaccination de rappel sont dispensés de l'obligation de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

L'obligation de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique réalisé sur place, requise en plus de la présentation d'un certificat de vaccination ou de rétablissement, s'applique dorénavant également aux encadrants non liés par un contrat de travail à un club affilié ou une fédération sportive agréée pour pouvoir participer à un entraînement réunissant plus de dix personnes et à toute compétition sportive.

Là encore, les encadrants ayant obtenu une vaccination de rappel, ne doivent pas se soumettre à un test autodiagnostique réalisé sur place.

Auparavant, les sportifs, juges, arbitres et encadrants qui ont refusé ou qui étaient dans l'impossibilité de présenter l'un des certificats visés à l'alinéa 1^{er}, n'ont pas eu le droit de participer à un entraînement ou à une compétition sportive. S'y ajoutent maintenant ceux qui refusent de se soumettre à un test autodiagnostique sur place et ceux dont le résultat du test autodiagnostique est positif.

Article 4

L'article vient modifier l'article 4*quater* ayant trait aux activités culturelles.

A l'instar de ce qui est prévu au niveau des activités sportives, si le groupe dépasse le nombre de dix personnes pratiquant une activité culturelle, le régime Covid check est obligatoire ainsi que la présentation d'un résultat négatif d'un autotest réalisé sur place. Par analogie aux autres domaines pour lesquels la présentation du résultat négatif d'un test autodiagnostique réalisé sur place vient s'ajouter à la présentation d'un certificat de vaccination ou de rétablissement pour les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois, et n'ayant pas reçu une vaccination de rappel.

Article 5

Cet article réaménage le dispositif des sanctions de l'article 11 afin de tenir compte des modifications apportées au dispositif législatif et plus précisément en ce qui concerne l'introduction de l'heure de fermeture obligatoire des établissements de restauration et de débits de boissons.

Article 6

Cet article tient à redresser un oubli au niveau des sanctions prévues à l'article 12 en cas de non-respect de l'obligation du port de masque lors des manifestations, des marchés à l'extérieur et dans les transports publics.



Article 7

L'article 3, point 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises est adapté afin d'étendre pour le mois de décembre 2021, la prise en compte de 100 pour cent des charges d'exploitation encourues par l'entreprise au cours du même mois. L'augmentation des cas positifs à la Covid-19 ayant un impact direct sur le chiffre d'affaires réalisable par les entreprises des secteurs éligibles, il est nécessaire de procéder à une augmentation jusqu'à 100 pour cent des charges d'exploitation afin de continuer à soutenir les secteurs les plus touchés.

Article 8

A l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance est ajouté un nouveau point 3° qui adapte les modalités de calcul de l'aide. Le montant mensuel par travailleur indépendant et par salarié en activité est ramené au montant initial de 1.250, afin de faire face aux difficultés financières rencontrées par les entreprises éligibles à la présente aide, suite à une hausse du nombre de cas positifs liés à la pandémie Covid-19. L'augmentation des cas positifs à la Covid-19 ayant un impact direct sur le chiffre d'affaires réalisable par les entreprises des secteurs éligibles, il est nécessaire de procéder à une augmentation du montant mensuel par travailleur indépendant et par salarié en activité, afin de continuer à soutenir les secteurs les plus touchés.

Article 9

Cet article a trait à l'entrée en vigueur.



Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;

3° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

Fiche financière

Le présent projet de loi devrait avoir un impact neutre, pour ne pas prévoir de mesure à charge du Budget de l'Etat.